

N° 416 /PR/MTP

DE M. Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE :

Octroi d'un permis général
de recherches type A à CABOL
ENTERPRISES LIMITED -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi 60-36 du 26-11-60 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret 381/PCM du 29-12-60 portant organisation du gouvernement du Dahomey ;
- VU l'arrêté 111/PR/CAB du 15-4-61 fixant les compétences des divers Ministres ;
- VU le décret minier du 23-12-34 et les textes d'application de ce décret ;
- VU le décret n° 54-1110 du 13-11-54 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer et les textes qui ont modifié et complété ce décret ;
- VU la demande de CABOL ENTERPRISES LIMITED de TORONTO en date du 3 Avril 1962 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est octroyé à CABOL ENTERPRISES LIMITED, 240 Eglinton Avenue East TORONTO 12, ONTARIO - Canada dans les conditions prévues au présent décret, un permis général de recherches minières du type A valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances minérales de la première catégorie (hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux) à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article deux ci-après.

ARTICLE 2. - Le polygone initial du permis général a une superficie réputée égale à 17.000 km² environ.

La portion de ce territoire est délimitée par une ligne polygonale A B C D E F définie de la façon suivante.

- Point A : Point de rencontre de la frontière Togo-Dahomey et du littoral.
- Point B : Situé à 10 km en mer au Sud du point A.
- Point C : Situé à 10 km en mer au Sud du point D défini ci-après.
- Point D : Point de rencontre de la frontière Nigéria-Dahomey et du littoral.
- Point E : Situé sur la frontière Nigéria-Dahomey à hauteur du parallèle 7° 30.

- Point F : Situé sur la frontière TOGO-DAHOMÉY à hauteur du parallèle 7°
- La ligne AB : est une portion de méridien reliant les points A et B.
- La ligne BC : est une courbe parallèle au littoral.
- La ligne CD : est une portion de méridien reliant les 2 points C et D.
- La ligne DE : suit la frontière NIGERIA-DAHOMÉY.
- La ligne EF : est une droite.
- La ligne FA : suit la frontière TOGO-DAHOMÉY.

Dans l'intérieur de ce polygone et indéfiniment en profondeur, il est conféré à la CABOL ENTERPRISES LIMITED le droit exclusif de prospection et de recherches des substances citées à l'article 1er et sous réserves des conditions prévues par le présent décret et auxquelles la CABOL ENTERPRISES LIMITED devra strictement se conformer.

ARTICLE 3. - La durée initiale du permis général est de trois ans six mois à compter de la date du présent décret (ou trois ans et neuf mois suivant la durée de la période initiale).

Dans un délai de six mois (ou de neuf mois si des cas de force majeure ont retardé les travaux) à compter de la signature du présent décret, la CABOL devra faire connaître son engagement de continuer les travaux jusqu'à la date d'expiration du P.G.R.A. ou au contraire sa décision de se retirer. Sans engagement de la part de la CABOL à la date prévue, elle perdra tous ses droits acquis au profit de la République du Dahomey, sans que l'une ou l'autre des deux parties puisse prétendre quelque indemnité que ce soit. Dans le cas où la CABOL déciderait de rester, elle devra effectuer avant la date d'expiration du P.G.R.A. des travaux de recherches et prospections pétrolières pour un montant de trois millions de dollars U.S.

Dans l'hypothèse où après avoir décidé de rester la CABOL abandonnerait les travaux de recherches avant la date d'expiration du P.G.R.A., elle devrait verser à la République du Dahomey la différence entre le montant total des investissements prévus soit trois millions de dollars U.S. et le montant des sommes effectivement investies. Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entreront en compte pour l'application de ces dispositions seront fixées par la convention prévue à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4.- Une convention devra être signée entre la République du Dahomey et la CABOL garantissant leurs droits et intérêts respectifs et ce dans un délai de six mois (pouvant être porté à 9 mois si les conditions de climat retardent les travaux) à compter de la date du présent décret. De toute façon cette convention devra être signée avant toute production ou exploitation que de soit. Si cette convention n'est pas signée en temps voulu du fait de la CABOL, cette dernière perdra à cette date et sans autre procédure tous les droits miniers acquis, sans qu'elle puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Dans cette convention seront portées les clauses techniques financières et juridiques qui doivent régir les rapports des deux parties.

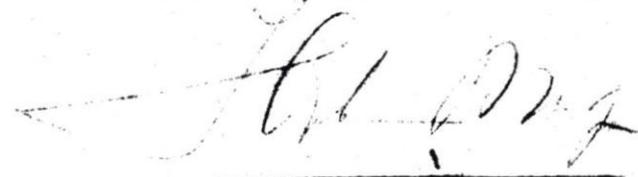
Les conditions d'obtention de permis d'exploitation de renouvellement éventuel de permis, les garanties de raffinage, de vente, les dispositions fiscales et d'arbitrage etc... feront l'objet de clauses spéciales de cette convention.

ARTICLE 5.- La totalité des documents techniques établis au cours des travaux sera remise mensuellement au Service des Mines et de la Géologie du Dahomey au plus tard le 10 du mois suivant à compter de la date de signature du présent décret.

La CABOL se soumettra à tous les règlements présents et à venir concernant la législation minière non contraire à la convention prévue à l'article 4.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

PORTO-NOVO, le 2 OCTOBRE 1962



H. M A G A

AMPLIATIONS :

| | |
|---------------------|----|
| Original | 1 |
| P.R..... | 4 |
| S.G.C.M. | 5 |
| M.T.P. | 1 |
| M.C.E.T. | 1 |
| M.F.T... | 1 |
| M.J.L... | 1 |
| Direction du Plan | 1 |
| Mines..... | 10 |
| JORD | 1 |
| Radio Cotonou.... | 1 |
| Chambre Commerce | 1 |
| A.D.P..... | 1 |
| Affaires Economique | 1 |
| CABOL..... | 10 |